

# Fiche de Données de Sécurité

Conformément à l'Annexe II du REACH - Règlement 2015/830

## RUBRIQUE 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

### 1.1. Identificateur de produit

Code: **Z350268**  
Dénomination **DATAFUEL**

### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Dénomination supplémentaire **Nettoyant système d'alimentation Diesel.**

Utilisations Identifiées	Industrielles	Professionnelles	Consommateurs
<b>Additif pour diesel</b>	-	✓	-
<b>Utilisations Déconseillées</b>			

Toute utilisation autre que celles identifiées.

### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale **Datacol s.r.l.**  
Adresse **Località Ritonda, 100**  
Localité et Etat **37047 ZAI - San Bonifacio (Verona)**  
**Italia**  
Tél. **+39 045 6173888**  
Fax **+39 045 6173887**

Courrier de la personne compétente,  
personne chargée de la fiche de données de  
sécurité.

[info@datacol.com](mailto:info@datacol.com)

### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pour renseignements urgents s'adresser à **Numéro ORFILA (INRS) : + 33 (0)1 45 42 59 59 - service 24h sur 24h**

## RUBRIQUE 2. Identification des dangers

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et amendements successifs). Aussi, le produit nécessite une fiche des données de sécurité conforme aux dispositions du Règlement (UE) 2015/830. D'éventuelles informations supplémentaires relatives aux risques pour la santé et/ou pour l'environnement figurent aux sections 11 et 12 de la présente fiche.

Classification e indication de danger:

Liquide inflammable, catégorie 3	H226	Liquide et vapeurs inflammables.
Toxicité aiguë, catégorie 4	H302	Nocif en cas d'ingestion.
Danger par aspiration, catégorie 1	H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
Lésions oculaires graves, catégorie 1	H318	Provoque de graves lésions des yeux.
Irritation cutanée, catégorie 2	H315	Provoque une irritation cutanée.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3	H335	Peut irriter les voies respiratoires.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3	H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 2	H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

### 2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage de danger conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications et adaptations successives.

Pictogrammes de danger:



## RUBRIQUE 2. Identification des dangers ... / >>

Mentions d'avertissement: Danger

Mentions de danger:

<b>H226</b>	Liquide et vapeurs inflammables.
<b>H302</b>	Nocif en cas d'ingestion.
<b>H304</b>	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
<b>H318</b>	Provoque de graves lésions des yeux.
<b>H315</b>	Provoque une irritation cutanée.
<b>H335</b>	Peut irriter les voies respiratoires.
<b>H336</b>	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
<b>H411</b>	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence:

<b>P210</b>	Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
<b>P280</b>	Porter des gants de protection / des vêtements protection / un équipement de protection des yeux / du visage.
<b>P305+P351+P338</b>	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
<b>P310</b>	Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON.
<b>P370+P378</b>	En cas d'incendie: utiliser poudre chimique, mousse résistant à l'alcool, dioxyde de carbone (CO <sub>2</sub> ) pour l'extinction.
<b>P331</b>	NE PAS faire vomir.

**Contient:** 2-METHYLPROPAN-1-OL  
2-ETHYLHEXYLNITRATE  
2-ETHYLHEXANE-1-OL  
HYDROCARBURES, C10-C13, n-ALKANES, ISO-ALCANES, CYCLIQUES <2% AROMATIQUES

### Composants conformes au Règlementation (CE) No. 648/2004

Inférieur à 5%	hydrocarbures aromatiques
Entre 5% et 15%	hydrocarbures aliphatiques

### 2.3. Autres dangers

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage supérieur à 0,1%.

## RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants

### 3.2. Mélanges

Contenu:

Identification	x = Conc. %	Classification 1272/2008 (CLP)
<b>2-METHYLPROPAN-1-OL</b>		
CAS	78-83-1    40 ≤ x < 42,5	<b>Flam. Liq. 3 H226, Eye Dam. 1 H318, Skin Irrit. 2 H315, STOT SE 3 H335, STOT SE 3 H336</b>
CE	201-148-0	
INDEX	603-108-00-1	
N° Reg.	01-2119484609-23-XXXX	
<b>2-ETHYLHEXYLNITRATE</b>		
CAS	27247-96-7    28,5 ≤ x < 30	<b>Acute Tox. 4 H302, Acute Tox. 4 H312, Acute Tox. 4 H332, Aquatic Chronic 2 H411, EUH044, EUH066</b>
CE	248-363-6	
INDEX		
N° Reg.	01-2119539586-27-XXXX	
<b>2-ETHYLHEXANE-1-OL</b>		
CAS	104-76-7    14 ≤ x < 15	<b>Acute Tox. 4 H332, Eye Irrit. 2 H319, Skin Irrit. 2 H315, STOT SE 3 H335</b>
CE	203-234-3	
INDEX		
N° Reg.	01-2119487289-20-XXXX	
<b>HYDROCARBURES, C10-C13, n-ALKANES, ISO-ALCANES, CYCLIQUES &lt;2% AROMATIQUES</b>		
CAS	9 ≤ x < 10	<b>Asp. Tox. 1 H304, EUH066, Note de classification conforme à l'annexe VI du Règlement CLP: P</b>
CE	918-481-9	
INDEX		

### RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants ... / >>

N° Reg. 01-2119457273-39-XXXX

#### DISTILLATS NAPHTÉNIQUES LÉGERS (PÉTROLE), HYDROTRAITÉS

CAS 64742-53-6 4,8 ≤ x < 5 Asp. Tox. 1 H304, Note de classification conforme à l'annexe VI du Règlement CLP: L

CE 265-156-6

INDEX 649-466-00-2

N° Reg. 01-2119480375-34-XXXX

Le texte complet des indications de danger (H) figure à la section 16 de la fiche.

### RUBRIQUE 4. Premiers secours

#### 4.1. Description des premiers secours

YEUX: le cas échéant, retirer les verres de contact à condition que l'opération ne présente pas de difficultés. Se laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15/30 minutes en ouvrant bien les paupières. Si le problème persiste, appeler un médecin. PEAU: retirer les vêtements contaminés. Laver à l'eau. Si le problème persiste, appeler un médecin. Laver les vêtements contaminés avant de les réutiliser. INGESTION: appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin. Ne provoquer pas les vomissements. Rincer la cavité orale à l'aide l'eau courante si la personne est consciente et collaborative. Ne rien administrer par voie orale si la personne a perdu connaissance. Ne rien administrer sauf qu'il soit autorisé par un médecin. INHALATION: amener la personne à l'air. En cas de symptômes respiratoires (toux, dyspnée, difficultés respiratoire, asthme), maintenir le blessé dans une position facilitant la respiration. Si le problème persiste, appeler un médecin.

#### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune information spécifique n'est connue sur les symptômes et les effets causés par le produit. Pour plus d'informations sur les effets des substances contenues, voir la section 11.

#### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas de consultation d' un médecin gardez la fiche de données de sécurité ou, à défaut, l'étiquette.

### RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie

#### 5.1. Moyens d'extinction

##### MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS

Les moyens d'extinction sont les suivants : anhydride carbonique, mousse et poudre chimique. Pour les fuites et les déversements de produit qui n'ont pas pris feu, l'eau nébulisée peut être utilisée pour disperser les vapeurs inflammables et pour protéger les personnes œuvrant à l'arrêt de la fuite.

##### MOYENS D'EXTINCTION NON APPROPRIÉS

Ne pas utiliser de jets d'eau. L'eau n'est pas efficace pour éteindre l'incendie, elle peut toutefois être utilisée pour refroidir les récipients fermés exposés aux flammes pour prévenir les risques d'éclatement et d'explosion.

#### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

##### DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE

L'exposition au feu des récipients peut en augmenter la pression au point de les exposer à un risque d'explosion. Éviter de respirer les produits de combustion.

#### 5.3. Conseils aux pompiers

##### INFORMATIONS GÉNÉRALES

Refroidir les récipients à l'aide de jets d'eau pour éviter la décomposition du produit et le dégagement de substances dangereuses pour la santé. Veiller à toujours faire usage d'un équipement de protection anti-incendie complet. Récupérer les eaux d'extinction qui ne doivent pas être déversées dans les égouts. Éliminer l'eau contaminée utilisée pour l'extinction et les résidus de l'incendie dans le respect des normes en vigueur.

##### ÉQUIPEMENT

Vêtements normaux de lutte de contre le feu, respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), combinaison pare-flamme (EN469), gants pare-flamme (EN 659) et bottes de pompiers (HO A29 ou A30).

### RUBRIQUE 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

#### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Endiguer la fuite en l'absence de danger. Veiller au port de dispositifs de protection (dispositifs de protection individuelle indiqués à la section 8 de la fiche des données de sécurité compris) afin de prévenir la contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Ces indications sont valables aussi bien pour le personnel chargé du travail que pour les interventions d'urgence.

## RUBRIQUE 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ... / >>

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter que le produit ne soit déversé dans les égouts, dans les eaux superficielles, dans les nappes phréatiques.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Aspirer le produit déversé dans un récipient approprié. Utiliser un appareil anti-déflagration. Évaluer la compatibilité du récipient à utiliser avec le produit, faire référence à la section 10. Absorber le produit à l'aide d'un matériau absorbant inerte. Prévoir une aération suffisante du lieu d'écoulement. L'élimination des matériaux contaminés doit s'effectuer conformément aux dispositions du point 13.

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

D'éventuelles informations relatives à la protection individuelle et l'élimination figurent dans les sections 8 et 13.

## RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Conserver loin des sources de chaleur, des étincelles et des flammes libres, ne pas fumer, ne pas utiliser d'allumettes ou de briquet. Sans une aération adéquate, les vapeurs peuvent s'accumuler au niveau du sol et prendre feu même à distance, en cas d'amorçage, avec le danger de retour de flamme. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Ne pas manger, ni boire ni fumer durant l'utilisation. Retirer les vêtements contaminés et les dispositifs de protection avant d'accéder aux lieux de repas. Éviter la dispersion du produit dans l'environnement.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

A conserver exclusivement dans le récipient d'origine. Conserver à un endroit frais et bien aéré, loin de la chaleur, des flammes libres, des étincelles et de toute autre source d'ignition. Conserver les conteneurs loin des éventuels matériaux/matières incompatibles, faire référence à la section 10.

Classe de stockage TRGS 510 (Allemagne) : 3

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Suivez les instructions sur étiquette ou sur la fiche d'information. Reportez-vous aux informations sur l'utilisation en toute sécurité lorsque jointes à cette fiche de données de sécurité.

## RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1. Paramètres de contrôle

Références Réglementation:

DEU	Deutschland	TRGS 900 (Fassung 07.06.2018) - Liste der Arbeitsplatzgrenzwerte und Kurzzeitwerte
ESP	España	LÍMITES DE EXPOSICIÓN PROFESIONAL PARA AGENTES QUÍMICOS EN ESPAÑA 2008 NIPO: 211-08-011-5
FRA	France	Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France. ED 984 - INRS
GBR	United Kingdom	EH40/2005 Workplace exposure limits (Third edition, published 2018)
GRC	Ελλάδα	ΕΦΗΜΕΡΙΔΑ ΤΗΣ ΚΥΒΕΡΝΗΣΕΩΣ - ΤΕΥΧΟΣ ΠΡΩΤΟ Αρ. Φύλλου 152 - 21 Αυγούστου 2018
POL	Polska	ROZPORZĄDZENIE MINISTRA RODZINY, PRACY I POLITYKI SPOŁECZNEJ z dnia 12 czerwca 2018 r
	TLV-ACGIH	ACGIH 2019

**RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle ... / >>**
**2-METHYLPROPAN-1-OL**
**Valeur limite de seuil**

Type	état	TWA/8h		STEL/15min	
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm
AGW	DEU	310	100	310	100
MAK	DEU	310	100	310	100
VLA	ESP	154	50		
VLEP	FRA	150	50		
WEL	GBR	154	50	231	75
TLV	GRC	300	100	300	100
TLV-ACGIH		152	50		

**Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC**

Valeur de référence en eau douce	0,4	mg/l
Valeur de référence en eau de mer	0,04	mg/l
Valeur de référence pour sédiments en eau douce	1,52	mg/kg
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer	0,152	mg/kg
Valeur de référence pour les microorganismes STP	10	mg/l
Valeur de référence pour la catégorie terrestre	0,0699	mg/kg

**Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL**

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs		Effets sur les travailleurs					
	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Orale			VND	25 mg/kg				
Inhalation			55 mg/m3	VND			310 mg/m3	VND

**2-ETHYLHEXYLNITRATE**
**Valeur limite de seuil**

Type	état	TWA/8h		STEL/15min	
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm
TLV-ACGIH			1	1	1
					PEAU

**Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC**

Valeur de référence en eau douce	0,0008	mg/l
Valeur de référence en eau de mer	0,00008	mg/l
Valeur de référence pour la catégorie terrestre	0,000191	mg/kg

**Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL**

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs		Effets sur les travailleurs					
	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Orale				0,025 mg/kg bw/d				
Inhalation				0,087 mg/m3				0,35 mg/m3
Dermique				0,52 mg/kg bw/d				1 mg/kg bw/d

**RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle ... / >>**
**2-ETHYLHEXANE-1-OL**
**Valeur limite de seuil**

Type	état	TWA/8h		STEL/15min	
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm
TLV-ACGIH		5,4	1		

**Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC**

Valeur de référence en eau douce	0,017	mg/l
Valeur de référence en eau de mer	0,0017	mg/l
Valeur de référence pour sédiments en eau douce	0,284	mg/kg/d
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer	0,0284	mg/kg/d
Valeur de référence pour l'eau, écoulement intermittent	0,17	mg/l
Valeur de référence pour les microorganismes STP	10	mg/l
Valeur de référence pour la chaîne alimentaire (empoisonnement secondaire)	55	mg/kg
Valeur de référence pour la catégorie terrestre	0,047	mg/kg/d

**Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL**

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Locaux		Systém		Locaux		Systém	
	aigus	aigus	chroniques	chroniques	aigus	aigus	chroniques	chroniques
Orale				1,1 mg/kg bw/d				
Inhalation	26,6 mg/m3		26,6 mg/m3	2,3 mg/m3	53,2 mg/m3		53,2 mg/m3	12,8 mg/m3
Dermique				11,4 mg/kg bw/d				23 mg/kg bw/d

**HYDROCARBURES, C10-C13, n-ALKANES, ISO-ALKANES, CYCLIQUES <2% AROMATIQUES**
**Valeur limite de seuil**

Type	état	TWA/8h		STEL/15min	
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm
MAK	DEU	300	50	600	100
WEL	GBR		100		
NDS/NDSch	POL	300		900	
TLV-ACGIH		1200	184		

**Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL**

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Locaux		Systém		Locaux		Systém	
	aigus	aigus	chroniques	chroniques	aigus	aigus	chroniques	chroniques
Orale				125 mg/kg bw/d				
Inhalation				185 mg/m3				871 mg/m3
Dermique				125 mg/kg/d				208 mg/kg bw/d

**DISTILLATS NAPHTÉNIQUES LÉGERS (PÉTROLE), HYDROTRAITÉS**
**Valeur limite de seuil**

Type	état	TWA/8h		STEL/15min	
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm
TLV-ACGIH		5		10	

**Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC**

Valeur de référence pour la chaîne alimentaire (empoisonnement secondaire)	9,33	mg/kg
--	------	-------

**Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL**

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Locaux		Systém		Locaux		Systém	
	aigus	aigus	chroniques	chroniques	aigus	aigus	chroniques	chroniques
Inhalation							5,4 mg/m3	

Légende:

(C) = CEILING ; INHALA = Part inhalable ; RESPIR = Part respirable ; THORAC = Part thoracique.

VND = danger identifié mais aucune valeur DNEL/PNEC disponible ; NEA = aucune exposition prévue ; NPI = aucun danger identifié.

**8.2. Contrôles de l'exposition**

Le recours à des mesures techniques appropriées devant toujours avoir la priorité sur l'utilisation des dispositifs de protection individuelle, veiller à assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail par le biais d'un système d'aspiration approprié.

Pour le choix des dispositifs de protection individuelle au besoin demander conseil aux fournisseurs de substances chimiques.

## RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle ... / >>

Les dispositifs de protection individuelle doivent être marqués du label de certification CE qui atteste leur conformité aux normes en vigueur. Prévoir une douche d'urgence avec accessoires de lavage du visage et des yeux.

### PROTECTION DES MAINS

Se protéger les mains à l'aide de gants de travail de catégorie III (réf. norme EN 374).

Pour le choix du matériau des gants de travail, il est nécessaire de tenir compte des facteurs suivants: compatibilité, dégradation, temps de rupture et perméabilité équivalentes.

Dans le cas de préparations, la résistance des gants de travail doit être testée avant l'utilisation dans la mesure où elle ne peut être établie à priori. Le temps d'usure des gants dépend de la durée de l'exposition.

### PROTECTION DES PEAU

Utiliser des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie II (réf. Règlement 2016/425 et norme EN ISO 20344). Se laver à l'eau et au savon après avoir ôté les vêtements de protection.

Envisager la nécessité de fournir des vêtements antistatiques dans le cas où l'environnement de travail présenterait un risque d'explosion.

### PROTECTION DES YEUX

Il est recommandé de porter des lunettes de protection hermétiques (réf. norme EN 166).

En présence d'un risque d'exposition à des éclaboussures ou à des projections provoquées par les opérations de travail effectuées, il est nécessaire de prévoir une protection des muqueuses (bouche, nez et yeux) afin de prévenir les risques d'absorption accidentelle.

### PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES

En cas de dépassement de la valeur limite (ex. TLV-TWA) de la substance ou d'une ou de plusieurs des substances présentes dans le produit, Il est recommandé de faire usage d'un masque doté de filtre de type A dont la classe (1, 2 ou 3) devra être choisie en fonction de la concentration limite d'utilisation. (réf. norme EN 14387). En présence de gaz ou de vapeurs de nature différente et/ou de gaz ou de vapeurs contenant des particules (aérosol, fumes, brumes, etc.), il est nécessaire de prévoir des filtres de type combiné.

L'utilisation de moyens de protection des voies respiratoires est nécessaire dans le cas où les mesures techniques adoptées ne seraient pas suffisantes pour limiter l'exposition du personnel aux valeurs de seuil prises en compte. La protection offerte par les masques est toutefois limitée.

Dans le cas où la substance en question serait inodore ou dans le cas où le seuil olfactif serait supérieur au TLV-TWA correspondant et en cas d'urgence, faire usage d'un respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (réf. norme EN 137) ou d'un respirateur à prise d'air externe (réf. norme EN 138). Pour choisir correctement le dispositif de protection des voies respiratoires, faire référence à la norme EN 529.

### CONTRÔLE DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE

Les émissions de processus de production, y compris celles d'appareillages de ventilation, doivent être contrôlées pour garantir le respect de la réglementation en matière de protection de l'environnement.

Les résidus du produit ne doivent pas être éliminés sans effectuer de contrôle des eaux rejetées ou de contrôle dans les cours d'eau.

## RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Propriétés	Valeur	Informations
Etat Physique	liquide	
Couleur	jaune paille	
Odeur	caractéristique	
Seuil olfactif	Pas disponible	
pH	Pas applicable	
Point de fusion ou de congélation	Pas disponible	
Point initial d'ébullition	Pas disponible	
Intervalle d'ébullition	Pas disponible	
Point d'éclair	32 °C	
Taux d'évaporation	Pas disponible	
Inflammabilité de solides et gaz	Pas disponible	
Limite inférieur d'inflammabilité	Pas disponible	
Limite supérieur d'inflammabilité	Pas disponible	
Limite inférieur d'explosion	Pas disponible	
Limite supérieur d'explosion	Pas disponible	
Pression de vapeur	16 hPa @ 20°C	
Densité de vapeur	Pas disponible	
Densité relative	0,84-0,87	
Solubilité	insoluble dans l'eau	
Coefficient de partage: n-octanol/eau	Pas disponible	
Température d'auto-inflammabilité	Pas disponible	
Température de décomposition	Pas disponible	
Viscosité	Pas disponible	
Propriétés explosives	Pas disponible	
Propriétés comburantes	Pas disponible	

### 9.2. Autres informations

VOC (Directive 2010/75/CE) :	86,00 %
VOC (carbone volatil) :	0

## RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité

### 10.1. Réactivité

Aucun danger particulier de réaction avec d'autres substances dans les conditions normales d'utilisation.

Au contact d'agents oxydants forts, d'agents réducteurs, d'acides forts ou de bases: réactions exothermiques possibles.

### 10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans les conditions normales d'utilisation et de stockage.

Éviter les températures élevées (décomposition thermique).

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Les vapeurs peuvent former des mélanges explosifs avec l'air.

Voir section 10.1.

### 10.4. Conditions à éviter

Éviter le réchauffement. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Éviter toute source d'ignition.

Évitez la surchauffe.

### 10.5. Matières incompatibles

Agents oxydants, agents réducteurs, acides, bases.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

Par décomposition thermique ou en cas d'incendie, des vapeurs potentiellement nocives pour la santé peuvent se libérer.

## RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques

En l'absence de données toxicologiques expérimentales sur le produit, les éventuels dangers du produit pour la santé ont été évalués sur la base des propriétés des substances contenues, selon les critères prévus par la norme de référence pour la classification.

Tenir compte par conséquent de la concentration des substances dangereuses éventuellement indiquées à la section 3, pour évaluer les effets toxicologiques induits par l'exposition au produit.

### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

#### Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

Informations pas disponibles

#### Informations sur les voies d'exposition probables

Informations pas disponibles

#### Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

Informations pas disponibles

#### Effets interactifs

Informations pas disponibles

#### TOXICITÉ AIGUË

LC50 (Inhalation) du mélange:	> 20 mg/l
LD50 (Oral) du mélange:	1666,67 mg/kg
LD50 (Dermal) du mélange:	>2000 mg/kg



## RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques ... / >>

### 2-METHYLPROPAN-1-OL

LD50 (Or.)	2460 mg/kg Rat
LD50 (Der)	2460 mg/kg Rabbit
LC50 (Inh)	19,2 mg/l/4h Rat

### 2-ETHYLHEXYLNITRATE

LD50 (Or.)	> 9600 mg/kg rat
LD50 (Der)	> 5000 mg/kg

### DISTILLATS NAPHTÉNIQUES LÉGERS (PÉTROLE), HYDROTRAITÉS

LD50 (Or.)	> 5000 mg/kg ratto (metodo OECD 401).
LD50 (Der)	> 5000 mg/kg coniglio (metodo OECD 402).
LC50 (Inh)	> 5,53 mg/l/4h polveri e nebbie, ratto (OECD 403).

### 2-ETHYLHEXANE-1-OL

LD50 (Or.)	2047 mg/kg rat
LD50 (Der)	3000 mg/kg rat
LC50 (Inh)	4,3 mg/l/4h rat

### HYDROCARBURES, C10-C13, n-ALKANES, ISO-ALCANES, CYCLIQUES <2% AROMATIQUES

LD50 (Or.)	> 5000 mg/kg Rat
LD50 (Der)	> 5000 mg/kg Rabbit
LC50 (Inh)	> 4951 mg/l/4h rat

### CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE

Provoque une irritation cutanée

#### 2-ETHYLHEXANE-1-OL

Irritant pour la peau (OECD TG404, lapin, 4 heures).

#### DISTILLATS NAPHTÉNIQUES LÉGERS (PÉTROLE), HYDROTRAITÉS

Non irritant (score de lapin de 0 à 0,8; observations de 24 à 72 heures, UBTL 1984).

### LÉSIONS OCULAIRES GRAVES / IRRITATION OCULAIRE

Provoque des lésions oculaires graves

#### 2-ETHYLHEXYLNITRATE

Acute Eye Irritation/Corrosion (OECD method 405), lapin: légèrement irritant.

#### 2-ETHYLHEXANE-1-OL

Irritant pour les yeux (OECD TG405, lapin)

#### DISTILLATS NAPHTÉNIQUES LÉGERS (PÉTROLE), HYDROTRAITÉS

Non irritant (score de lapin de 0,17 à 0,33; observations de 24 à 72 heures, UBTL 1984)

### SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

#### 2-ETHYLHEXYLNITRATE

Skin sensitization (Guinea Pig Maximization Test, OECD method 406): pas sensibilisant.

#### 2-ETHYLHEXANE-1-OL

Aucun effet sensibilisant connu

#### DISTILLATS NAPHTÉNIQUES LÉGERS (PÉTROLE), HYDROTRAITÉS

Essai sur cobaye: non sensibilisant (UBTL, 1984).

### MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

#### 2-ETHYLHEXYLNITRATE

In vitro genetic toxicity (In Vitro Mammalian Chromosome Aberration Test, OECD method 473: negative.

#### 2-ETHYLHEXANE-1-OL

Bactérie étudiée in vitro sur la mutation génique (OCDE 471): négatif

Tests de mutation génétique chez vistro sur cellules de mammifères (OCDE 476): négatif.

Test d'aberration cormosomale in vitro sur cellules de mammifère (OCDE 473): négatif.

**RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques ... / >>**

DISTILLATS NAPHTÉNIQUES LÉGERS (PÉTROLE), HYDROTRAITÉS  
Test d'aberration chromosomique in vitro sur cellules de mammifère (OCDE 473): négatif.

**CANCÉROGÉNITÉ**

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

2-ETHYLHEXANE-1-OL  
Absence d'effets cancérogènes (OCDE 453, rat, par voie orale).

DISTILLATS NAPHTÉNIQUES LÉGERS (PÉTROLE), HYDROTRAITÉS  
Test cutané, souris (femelle) - Négatif: dose de 0,22 à 0,25 ml pendant 78 semaines (Doak, 1983, McKee, 1989).

**TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION**

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

2-ETHYLHEXYLNITRATE  
Reproduction/Developmental Toxicity Screening test (OECD method 421): NOAEL (orale, rat, mâle-femelle)=20 mg/kg, NOAEL (orale, rat, mâle-femelle) =100 mg/kg F1.

DISTILLATS NAPHTÉNIQUES LÉGERS (PÉTROLE), HYDROTRAITÉS  
Test chez le rat, exposition cutanée de 0 à 2000 mg / kg / jour: négatif.

Effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité

2-ETHYLHEXANE-1-OL  
Absence de phénomènes optiques sur le système reproducteur.  
DSENO (parents): 500 mg / kg / jour  
DSENO (fertilité): 500 mg / kg / jour  
Rat, par voie orale, 13 semaines.

Effets néfastes sur le développement des descendants

2-ETHYLHEXANE-1-OL  
Pas d'effet teratogène.  
DSENO (toxicité pour le développement): 130 mg / kg / jour.  
DSENO (toxicité maternelle): 130 mg / kg / jour  
Rat, oral

Aucun effet toxique sur le développement du fœtus.  
DSENO (toxicité pour le développement): 2520 mg / kg / jour  
DSENO (toxicité maternelle): 840 mg / kg / jour  
Rat, par voie cutanée

Aucun effet toxique sur le développement du fœtus.  
DSENO (toxicité pour le développement): 0,85 mg / l  
DSENO (toxicité maternelle): 0,85 mg / l  
Rat, inhalation

Aucun effet toxique sur le développement du fœtus.  
DSENO (toxicité pour le développement): 191 mg / kg / jour  
DSENO (toxicité maternelle): 191 mg / kg / jour  
Souris, orale

**TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION UNIQUE**

Peut irriter les voies respiratoires  
Peut provoquer somnolence ou vertiges

2-ETHYLHEXANE-1-OL  
Irritant pour les muqueuses oculaires et respiratoires (> 20 ppm).

Organes cibles  
2-ETHYLHEXANE-1-OL  
voies respiratoires

Voie d'exposition  
2-ETHYLHEXANE-1-OL  
inhalation

**TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION RÉPÉTÉE**

## RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques ... / >>

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

### 2-ETHYLHEXANE-1-OL

Inhalation: aucun effet toxique connu

DSENO:> 0,64 mg / l (> 120 ppm) (OCDE 413, rat, 3 mois)

Orale: à doses élevées, les organes cibles sont le foie et les poumons.

DSENO: 200 mg / kg / jour (OCDE 453, souris, chronique, 18 mois).

### DANGER PAR ASPIRATION

Toxique par aspiration

### 2-ETHYLHEXANE-1-OL

Non applicable.

## RUBRIQUE 12. Informations écologiques

Ce produit doit être considéré comme dangereux pour l'environnement, il est toxique pour les organismes aquatiques et a long terme des effets négatifs sur le milieu aquatique.

### 12.1. Toxicité

#### 2-METHYLPROPAN-1-OL

LC50 - Poissons	1430 mg/l/96h Pimephales promelas
EC50 - Crustacés	1100 mg/l/48h Daphnia pulex
EC50 - Algues / Plantes Aquatiques	1799 mg/l/72h Pseudokirchneriella subcapitata

#### 2-ETHYLHEXYLNITRATE

LC50 - Poissons	12,6 mg/l/96h Danio rerio (OECD 203).
EC50 - Crustacés	> 12,6 mg/l/48h Daphnia magna (OECD 202).
NOEC Chronique Crustacés	> 0,1 mg/l

#### DISTILLATS NAPHTÉNIQUES LÉGERS (PÉTROLE), HYDROTRAITÉS

LC50 - Poissons	> 100 mg/l/96h Pimephales promelas (metodo OECD 203).
EC50 - Crustacés	> 100 mg/l/48h Daphnia magna (metodo OECD 202).
NOEC Chronique Crustacés	10 mg/l Daphnia magna (metodo OECD 211).

#### 2-ETHYLHEXANE-1-OL

LC50 - Poissons	17,1 mg/l/96h
EC50 - Crustacés	39 mg/l/48h
EC50 - Algues / Plantes Aquatiques	16,6 mg/l/72h
EC10 Algues / Plantes Aquatiques	5,3 mg/l/72h Desmodesmus subspicatus
NOEC Chronique Crustacés	1,6 mg/l 21d Daphnia magna

#### HYDROCARBURES, C10-C13, n-ALKANES, ISO-ALCANES, CYCLIQUES <2% AROMATIQUES

LC50 - Poissons	> 1000 mg/l/96h
EC50 - Crustacés	> 1000 mg/l/48h
EC50 - Algues / Plantes Aquatiques	> 1000 mg/l/72h

### 12.2. Persistance et dégradabilité

#### 2-METHYLPROPAN-1-OL

Solubilité dans l'eau 70000 mg/l @ 20 °C  
Rapidement dégradable

#### 2-ETHYLHEXYLNITRATE

NON rapidement dégradable

#### DISTILLATS NAPHTÉNIQUES LÉGERS (PÉTROLE), HYDROTRAITÉS

Inhéremment dégradable

#### 2-ETHYLHEXANE-1-OL

Rapidement dégradable

#### HYDROCARBURES, C10-C13, n-ALKANES, ISO-ALCANES, CYCLIQUES <2% AROMATIQUES

Rapidement dégradable

## RUBRIQUE 12. Informations écologiques ... / >>

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

2-METHYLPROPAN-1-OL  
Coefficient de répartition : n-octanol/eau 1 Log Kow @25 °C, pH=7

2-ETHYLHEXYLNITRATE  
Coefficient de répartition : n-octanol/eau 5,24  
BCF 1332

DISTILLATS NAPHTÉNIQUES LÉGERS (PÉTROLE), HYDROTRAITÉS  
Coefficient de répartition : n-octanol/eau 2  
BCF 500

2-ETHYLHEXANE-1-OL  
Coefficient de répartition : n-octanol/eau 2,9

### 12.4. Mobilité dans le sol

2-METHYLPROPAN-1-OL  
Coefficient de répartition : sol/eau 0,31

2-ETHYLHEXANE-1-OL  
Coefficient de répartition : sol/eau 35,28

HYDROCARBURES, C10-C13, n-ALKANES, ISO-ALKANES, CYCLIQUES <2% AROMATIQUES  
Coefficient de répartition : sol/eau 1,78

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage supérieur à 0,1%.

### 12.6. Autres effets néfastes

Informations pas disponibles

## RUBRIQUE 13. Considérations relatives à l'élimination

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Procéder si possible à une réutilisation. Les résidus du produit doivent être considérés comme des déchets spéciaux dangereux. La dangerosité des déchets contenant une part de ce produit doit être évaluée sur la base des dispositions légales en vigueur.

L'élimination doit être confiée à une société agréée pour le traitement des déchets, dans le respect de la réglementation nationale et de l'éventuelle réglementation locale en vigueur.

Au transport des déchets peut être applicable l'ADR.

EMBALLAGES CONTAMINÉS

Les emballages contaminés doivent être ou bien récupérés ou bien éliminés dans le respect de la réglementation nationale applicable au traitement des déchets.

## RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport

### 14.1. Numéro ONU

ADR / RID, IMDG, IATA: 1993

### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR / RID: FLAMMABLE LIQUID, N.O.S. (1-METHYLPROPAN-1-OL; 2-ETHYLHEXYLNITRATE)

IMDG: FLAMMABLE LIQUID, N.O.S. (1-METHYLPROPAN-1-OL; 2-ETHYLHEXYLNITRATE)

IATA: FLAMMABLE LIQUID, N.O.S. (1-METHYLPROPAN-1-OL; 2-ETHYLHEXYLNITRATE)

## RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport ... / >>

### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR / RID: Classe: 3 Etiquette: 3



IMDG: Classe: 3 Etiquette: 3



IATA: Classe: 3 Etiquette: 3



### 14.4. Groupe d'emballage

ADR / RID, IMDG, IATA: III

### 14.5. Dangers pour l'environnement

ADR / RID: Environmentally Hazardous



IMDG: Marine Pollutant



IATA: NO

Pour le transport aérien, le marquage de danger pour l'environnement est obligatoire uniquement pour les n° ONU 3077 et 3082.

### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

ADR / RID:	HIN - Kemler: 30 Special Provision: -	Quantités Limitées: 5 L	Code de restriction en tunnels: (D/E)
IMDG:	EMS: F-E, S-E	Quantités Limitées: 5 L	
IATA:	Cargo: Pass.: Instructions particulières:	Quantité maximale: 220 L Quantité maximale: 60 L A3	Mode d'emballage: 366 Mode d'emballage: 355

### 14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Informations non pertinentes

## RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation

### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/CE : P5c-E2

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII Règlement (CE) 1907/2006

Produit

Point 3 - 40

Substances figurant dans la Candidate List (Art. 59 REACH)

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC en pourcentage supérieur à 0,1%.

Substances sujettes à autorisation (Annexe XIV REACH)

Aucune

Substances sujettes à l'obligation de notification d'exportation Reg. (CE) 649/2012 :

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Rotterdam :

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Stockholm :

Aucune

## RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation ... / >>

### Contrôles sanitaires

Les travailleurs exposés à cet agent chimique ne doivent pas être soumis à surveillance sanitaire si les résultats de l'évaluation des risques montrent que le risque pour la sécurité et la santé est modéré et que les mesures de la directive 98/24/CE sont suffisantes.

### Règlement (CE) No. 648/2004

Composants conformes au Règlementation (CE) No. 648/2004

### Classification pour la pollution des eaux en Allemagne (AwSV, vom 18. April 2017)

WGK 3: Très dangereux pour les eaux

## 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de sécurité chimique a été effectuée pour les substances contenues suivantes:

2-METHYLPROPAN-1-OL

2-ETHYLHEXYLNITRATE

2-ETHYLHEXANE-1-OL

DISTILLATS NAPHTÉNIQUES LÉGERS (PÉTROLE), HYDROTRAITÉS

## RUBRIQUE 16. Autres informations

Texte des indications de danger (H) citées dans les sections 2-3 de la fiche:

<b>Flam. Liq. 3</b>	Liquide inflammable, catégorie 3
<b>Acute Tox. 4</b>	Toxicité aiguë, catégorie 4
<b>Asp. Tox. 1</b>	Danger par aspiration, catégorie 1
<b>Eye Dam. 1</b>	Lésions oculaires graves, catégorie 1
<b>Eye Irrit. 2</b>	Irritation oculaire, catégorie 2
<b>Skin Irrit. 2</b>	Irritation cutanée, catégorie 2
<b>STOT SE 3</b>	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3
<b>Aquatic Chronic 2</b>	Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 2
<b>H226</b>	Liquide et vapeurs inflammables.
<b>H302</b>	Nocif en cas d'ingestion.
<b>H312</b>	Nocif par contact cutané.
<b>H332</b>	Nocif par inhalation.
<b>H304</b>	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
<b>H318</b>	Provoque de graves lésions des yeux.
<b>H319</b>	Provoque une sévère irritation des yeux.
<b>H315</b>	Provoque une irritation cutanée.
<b>H335</b>	Peut irriter les voies respiratoires.
<b>H336</b>	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
<b>H411</b>	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
<b>EUH044</b>	Risque d'explosion si chauffé en ambiance confinée.
<b>EUH066</b>	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

### LÉGENDE:

- ADR: Accord européen pour le transport des marchandises dangereuses sur route
- CAS NUMBER: Numéro du Chemical Abstract Service
- CE50: Concentration ayant un effet sur 50% de la population soumise aux tests
- CE NUMBER: Numéro d'identification dans l'ESIS (système européen des substances existantes)
- CLP: Règlement CE 1272/2008
- DNEL: Niveau dérivé sans effet
- EmS: Emergency Schedule
- GHS: Système harmonisé global de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR: Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- IC50: Concentration d'immobilisation de 50% de la population soumise aux tests
- IMDG: Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- IMO: International Maritime Organization
- INDEX NUMBER: Numéro d'identification dans l'Annexe VI du CLP
- LC50: Concentration mortelle 50%
- LD50: Dose mortelle 50%
- OEL: Niveau d'exposition sur les lieux de travail
- PBT: Persistant, bio-accumulant et toxique selon le REACH
- PEC: Concentration environnementale prévisible
- PEL: Niveau prévisible d'exposition
- PNEC: Concentration prévisible sans effet
- REACH: Règlement CE 1907/2006
- RID: Règlement pour le transport international des marchandises dangereuses par train

## RUBRIQUE 16. Autres informations ... / >>

- TLV: Valeur limite de seuil- TLV PIC: Concentration qui ne doit être dépassée à aucun moment de l'exposition au travail.
- TWA STEL: Limite d'exposition à court terme
- TWA: Limite d'exposition moyenne pondérée
- VOC: Composé organique volatile
- vPvB: Très persistant et bio-accumulant selon le REACH
- WGK: Wassergefährdungsklassen (Deutschland).

### BIBLIOGRAPHIE GENERALE:

1. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
2. Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
3. Règlement (UE) 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
4. Règlement (UE) 2015/830 du Parlement européen
5. Règlement (UE) 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
6. Règlement (UE) 618/2012 du Parlement européen (III Atp. CLP)
7. Règlement (UE) 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
8. Règlement (UE) 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
9. Règlement (UE) 605/2014 du Parlement européen (VI Atp. CLP)
10. Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII Atp. CLP)
11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)
12. Règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
13. Règlement (UE) 2017/776 (X Atp. CLP)
14. Règlement (UE) 2018/1480 (XIII Atp. CLP)

- The Merck Index. - 10th Edition
- Handling Chemical Safety
- INRS - Fiche Toxicologique (toxicological sheet)
- Patty - Industrial Hygiene and Toxicology
- N.I. Sax - Dangerous properties of Industrial Materials-7, 1989 Edition
- Site Internet IFA GESTIS
- Site Internet Agence ECHA
- Banque de données de modèles de SDS de substances chimiques - Ministère de la santé et Institut supérieur de la santé

### Note pour les usagers:

Les données contenues dans cette fiche se basent sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière édition. Les usagers doivent vérifier l'exactitude et l'intégralité des informations en relation à l'utilisation spécifique du produit.

Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une propriété quelconque du produit.

Etant donné que nous n'avons aucun moyen de vérifier l'utilisation du produit, les usagers doivent respecter les lois et les dispositions courantes en matière d'hygiène et sécurité. Nous ne serons pas responsables d'utilisations incorrectes.

Fournir une formation appropriée au personnel chargé de l'utilisation de produits chimiques.

Modifications par rapport à la révision précédente.

Des modifications ont été apportées aux sections suivantes:

01 / 02 / 03 / 04 / 08 / 09 / 10 / 11 / 12 / 15.

TLV modifiés dans la section 8.1 pour les pays suivants :

TLV-ACGIH,